

SOCIETES CIVILES

PROBLEMES LIES A L'APPLICATION DE LA LOI (LOI SANS DECRET, ET DROIT TRANSITOIRE)

Note sous Civ. 3^{ème}, 23 janvier 2002, arrêts n° 51 et 52

Bruno DONDERO

Maître de conférences à l'Université Paris I Panthéon – Sorbonne

I – Application d'un texte légal renvoyant à un décret n'ayant jamais été publié (arrêt n° 51)	1
A. – Les questions de droit soulevées devant la Cour de cassation.	2
B – La solution et les apports de l'arrêt	2
II. – Application de la loi dans le temps (arrêt n° 52).....	3
A. – Les questions de droit soulevées devant la Cour de cassation	4
B. – La solution et les apports de l'arrêt	4

Les deux arrêts rendus par la troisième Chambre civile de la Cour de cassation le 23 janvier 2002 et reproduits ci-après présentent trois caractéristiques communes : tous deux concernent des sociétés civiles, traitent de questions liées à l'application de la loi, et seront publiés au Bulletin des arrêts et au Bulletin d'information de la Cour de cassation (l'un d'eux seulement fera l'objet d'un commentaire dans le Rapport annuel de la Cour).

Le premier arrêt (n° 51) traite de la question de l'application d'un texte légal (l'article 9 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986) renvoyant à un décret d'application qui n'a jamais été publié (**I**). Le second arrêt (n° 52) résout une question d'application de la loi (n° 78-9 du 4 janvier 1978) dans le temps (**II**).

I – APPLICATION D'UN TEXTE LEGAL RENVOYANT A UN DECRET N'AYANT JAMAIS ETE PUBLIE (ARRET N° 51)

L'arrêt n° 51 est un arrêt de rejet, intervenu dans l'espèce suivante. Une société d'attribution d'immeuble en jouissance à temps partagé, soumise à la loi du 6 janvier 1986, avait assigné l'un de ses associés en paiement, suite à des appels de fonds nécessités par la réalisation de l'objet social. La demanderesse fut déboutée de son action par un jugement du Tribunal d'instance de Nancy, rendu en premier et dernier ressort. La société forma un pourvoi en cassation contre cette décision.

A. – Les questions de droit soulevées devant la Cour de cassation.

Le jugement attaqué reprochait à la société civile de ne pas avoir procédé à la répartition des charges, sur le fondement de l'article 9 de la loi du 6 janvier 1986. Plus précisément, les juges du fond avaient rejeté l'action en paiement de la société en s'attachant au fait que la demanderesse n'avait pas distingué, dans le décompte des charges réclamées à l'associé, celles qui étaient liées à l'occupation du local sur lequel l'associé exerçait un droit de jouissance des autres charges.

On sait qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1986, l'associé n'est pas tenu de participer aux charges liées à l'occupation lorsque le local sur lequel il exerce un droit de jouissance n'a pas été occupé pendant la période considérée. Ceci explique sans doute que le même article 9 dispose dans son premier alinéa que les charges communes et les charges liées à l'occupation (individuelle) seront distinguées par un décret d'application, parmi les charges entraînées par les services collectifs, les éléments d'équipement et le fonctionnement de l'immeuble. Il convient de préciser que l'intervention de ce décret n'est prescrite par l'article 9 de la loi de 1986 que lorsque l'individualisation des charges n'est pas déjà faite par les lois ou règlements en vigueur.

Le décret d'application de l'art. 9 de la loi du 6 janvier 1986 n'a cependant jamais été publié, et il semble que son élaboration ne soit plus envisagée à l'heure actuelle (Mémento Lefebvre *Sociétés civiles* 2002, n° 8143 et v. la réponse ministérielle citée ci-après). Par ailleurs, il n'apparaît pas que d'autres textes permettent de distinguer les charges communes des charges liées à l'occupation.

L'autorité de l'article 9 de la loi de 1986 pouvait s'en trouver affaiblie. La Cour d'appel de Versailles avait cependant jugé, par un arrêt en date du 26 juin 1998, qu'en l'absence de publication du décret visé par l'article 9, il convenait d'appliquer la répartition fixée par les statuts et le règlement intérieur de la société (*JCP éd. E* 1998, p. 1669 ; *RJDA* 12/98, n° 1373). Une réponse ministérielle s'était également prononcée en faveur du renvoi au règlement intérieur de la société (n° 41532, *JO Ass. Nat. – Débats parlementaires* du 8 juin 1992, p. 2563, marquant de manière singulière le découragement de l'administration face à la tâche qui lui avait été dévolue par le législateur : « *Il est apparu que la diversité des situations, des services et des résidences pratiquant la propriété de loisirs rend quasiment impossible la fixation uniforme sur l'ensemble du territoire d'une liste de charges communes et d'une liste de charges liées à l'occupation. Une telle répartition ne peut être réalisée qu'au niveau du règlement intérieur de chaque société pour tenir compte de leur spécificité* »).

La question était donc posée (pour la première fois semble-t-il) à la Cour de cassation : la société d'attribution d'immeuble en jouissance à temps partagé était-elle tenue de procéder elle-même à la distinction entre charges communes et charges liées à l'occupation, prévue par l'article 9 de la loi du 6 janvier 1986, le décret mentionné par ce texte et devant établir cette distinction n'ayant jamais été pris ?

B – La solution et les apports de l'arrêt

Du rejet du pourvoi par la troisième Chambre civile, l'on comprend que la participation des associés aux charges prévue par l'article 9 de la loi du 6 janvier 1986 peut être mise en

œuvre, dès lors que la société créancière procède à la ventilation des charges réclamées à ses associés.

L'article 9 de la loi du 6 janvier 1986 est applicable bien que le décret mentionné par le premier alinéa de ce texte n'ait jamais été publié. Il est vrai que la loi de 1986 n'avait pas subordonné l'entrée en vigueur de ses dispositions à la publication de ce décret d'application. Cependant, au vu des termes employés par le législateur, l'article 9, qui régit les appels de fonds effectués par la société auprès de ses associés, apparaissait clairement ne pas se suffire à lui-même. Or il était indispensable au fonctionnement des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé de leur permettre d'effectuer des appels de fonds. En l'absence de décret, le système retenu successivement par la réponse ministérielle et l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles précités, par le jugement attaqué, et par la décision commentée apparaît le plus simple et le plus efficace. C'est à la société créancière qu'il incombe d'établir à quel titre (charges communes ou charges liées à l'occupation) sont dues les sommes réclamées à l'associé.

Le succès de l'action formée par une société pour obtenir paiement des charges visées au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 6 janvier 1986 est donc subordonné à la production par la société d'un décompte ventilant les charges par catégories et distinguant notamment les charges liées à l'occupation. L'associé n'étant pas tenu de ces dernières en l'absence d'occupation, il ne saurait être en cette hypothèse que débiteur de charges communes.

La Cour de cassation rejette le système proposé par la société demanderesse au pourvoi. A suivre cette dernière, l'associé aurait été tenu de l'ensemble des charges réclamées par la société, sauf à ce que les juges constatent l'inoccupation des locaux attribués à cet associé. Le système retenu par la troisième Chambre civile est différent : la société doit faire apparaître dans le décompte de charges produit les différents postes de charges.

L'arrêt rendu par la Cour de cassation fournit donc une solution simple et efficace (quoique peu orthodoxe) au problème posé par le fait que le décret visé par l'article 9 de la loi du 6 janvier 1986 n'a jamais été publié : c'est la société créancière qui doit suppléer au silence du pouvoir réglementaire. Cette solution, qui connaîtra une large diffusion (la décision sera publiée au Bulletin des arrêts, au Bulletin d'information, et commentée dans le Rapport annuel de la Cour de cassation), devrait décourager les contestations des associés fondées sur l'absence de décret d'application de l'article 9, dès lors que les sociétés créancières auront pris les mesures appropriées.

II. – APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS (ARRET N° 52)

L'arrêt n° 52 est un arrêt de cassation partielle. Lors de travaux de construction réalisés en 1966 sur un terrain appartenant à une société civile, des dommages furent causés à une propriété appartenant à des tiers. Ceux-ci demandèrent réparation du préjudice subi, en invoquant la responsabilité quasi-délictuelle de la société (article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil). Ce n'est qu'en 1988 que la société civile fut condamnée à verser la somme de 378.693,60 francs (57.731 € environ) à titre de dommages-intérêts aux victimes, par un jugement, confirmé par un arrêt d'appel rendu en 1989 et signifié seulement en 1995.

Postérieurement à la dissolution de la société, l'une des victimes du dommage causé par la société en 1966 assigna l'un des associés de celle-ci en paiement de la somme de 94.673,40 francs (14.433 € environ), équivalant au quart de la dette résultant pour la société de la condamnation prononcée par les deux décisions intervenues. Par un arrêt rendu le 28 janvier 1999, la Cour d'appel de Versailles (*RJDA* 5/99, n° 567 ; *Bull. Joly* 1999, p. 800, note Th. Massart) condamna l'associé poursuivi à payer à la demanderesse une somme minimale : 76 francs (11,59 €). Le créancier social impayé se pourvut alors en cassation. L'arrêt rendu par la troisième Chambre civile de la Cour de cassation censure la décision des magistrats versaillais, sauf en ce qu'elle confirme le jugement et rejette l'exception de prescription invoquée en appel par l'associé poursuivi.

A. – Les questions de droit soulevées devant la Cour de cassation

L'arrêt d'appel avait condamné l'associé poursuivi au paiement d'une somme plus de 1.245 fois inférieure à celle demandée par l'auteur de l'assignation. Pour autant, les magistrats versaillais avaient condamné l'associé sur le principe. Ce n'était donc que sur le montant de la somme pouvant être exigée de l'associé poursuivi que devait porter le pourvoi formé dans cette affaire.

Aux termes de l'article 1857, alinéa 1^{er} du Code civil, l'associé d'une société civile répond indéfiniment des dettes sociales, à l'égard des tiers, à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité de la dette sociale ou au jour de la cessation des paiements de la société. La différence considérable entre la somme demandée par le créancier social et la somme retenue par la cour d'appel s'expliquait par une forte diminution de la participation de l'associé poursuivi dans le capital de la société civile. A l'époque de la survenance du dommage, la mère de l'associé poursuivi (elle lui avait transmis ses parts par voie successorale) possédait 2.500 parts sociales sur 10.000, soit 25% du capital de la société civile. En revanche, elle ne possédait plus que deux parts sociales (soit 0,02% du capital social) lorsque sont intervenues les décisions ayant condamné la société, et lorsque la seconde décision a été signifiée à celle-ci.

La Cour d'appel de Versailles avait jugé que la part détenue par l'associé poursuivi dans le capital de la société civile devait s'apprécier à la date d'exigibilité de la créance, c'est-à-dire à la date à laquelle l'arrêt confirmant la condamnation de la société avait été signifié à celle-ci.

On ne sait quels étaient les arguments invoqués par la créancière, demanderesse au pourvoi. L'arrêt de la Cour d'appel de Versailles est censuré par la Cour de cassation, mais il est à noter que la cassation est fondée sur un moyen relevé d'office par la troisième Chambre civile.

B. – La solution et les apports de l'arrêt

La Cour de cassation censure l'arrêt d'appel au visa de l'article 2 du Code civil et de l'article 4, alinéas 2 et 3 de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, en rappelant le principe selon lequel la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif. C'est que l'arrêt attaqué avait fait application, pour apprécier la garantie due par l'associé poursuivi, de l'article 1857,

alinéa 1^{er} du Code civil, résultant de la loi du 4 janvier 1978. Or la Cour de cassation juge que c'était la loi en vigueur au moment de l'accident, fait générateur de la créance d'indemnisation, qui devait être appliquée. Par le passé, elle avait déjà affirmé la règle selon laquelle un litige relatif à la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle devait être réglé selon les textes en vigueur au jour de la commission du fait dommageable (v. ainsi Civ. 2^{ème}, *Bull. II*, n° 266 ; *D.* 1968, *jur.* 297, note P. Chauveau ; *Crim.*, 18 juin 1975, *Bull. crim.*, n° 159).

Du fait de l'application de cette règle, l'étendue de la garantie due aux créanciers sociaux par les associés de la société civile doit être appréciée au regard des textes applicables en février 1966, au moment où le sinistre est survenu.

A cette époque, la loi régissant l'obligation aux dettes sociales de l'associé d'une société civile était l'article 1863 du Code civil. Ce texte était rédigé en ces termes : « *Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part* ». L'obligation des associés n'ayant pu être restreinte par l'acte ayant généré la dette sociale (le sinistre dont la société est responsable), ceux qui étaient associés de la société civile au moment où la créance a pris naissance doivent être tenus d'une part virile – c'est-à-dire chacun pour une fraction égale – de la dette sociale.

Des textes visés par la Cour de cassation, il faut comprendre que si la loi du 4 janvier 1978 était applicable aux sociétés constituées après le 1^{er} juillet 1978, date de son entrée en vigueur (article 4, alinéa 2 de cette loi), et aux sociétés constituées avant cette date, mais deux ans après celle-ci (article 4, alinéa 3), cette loi, qui ne dispose par principe que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif (article 2 du Code civil) n'avait pas vocation à remettre en cause les situations juridiques déjà constituées (v. déjà, à propos de l'obligation des associés aux dettes contractuelles de la société civile, Civ. 1^{ère}, 18 avril 1989, *Bull. I*, n° 160 ; *JCP éd. G* 1990.II.21523, obs. H. T. ; Paris 13 février 1995, *RJDA* 6/95, n° 729 ; *RTD com.* 1995, p. 796, obs. E. Alfandari et M. Jeantin).

On ne sait toutefois avec précision dans quelle mesure la censure de l'arrêt attaqué permettra à la demanderesse au pourvoi d'améliorer son sort. Il n'est pas certain qu'elle pourra obtenir de l'associé poursuivi l'intégralité de la somme demandée initialement (le quart de la dette sociale). Cela ne sera possible que si la société ne comptait pas, au jour de la survenance du sinistre, plus de quatre associés. Si la société comptait alors plus d'associés, la division de l'obligation à la dette sociale par parts viriles entre les associés réduira l'étendue de la garantie à laquelle était tenu l'associé poursuivi. Mais l'obligation aux dettes pesant sur celui-ci l'amènera sans aucun doute à être condamné par la cour d'appel de renvoi au paiement d'une somme supérieure à la condamnation prononcée par l'arrêt censuré (76 francs !).

Civ. 3^{ème}, 23 janvier 2002, arrêt n° 51, FS-P+B+R.

LA COUR (...)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Nancy, 2 novembre 1999), statuant en dernier ressort, que la société civile immobilière résidence multivacances Reberly (la SCI) ayant pour objet la mise à disposition de ses associés de droits de séjour et de services se rattachant à l'immeuble dont elle est propriétaire, a assigné M. Beck, associé, en paiement des appels de fonds nécessités par la réalisation de l'objet social ;

Attendu que la SCI fait grief au jugement de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que l'article 9 de la loi du 6 janvier 1986 renvoie à un décret pour la définition des charges liées à l'occupation ; que ce décret n'a jamais été pris ; qu'en reprochant à la SCI résidence multivacances Reberly de ne pas avoir réalisé une opération de répartition des charges qui n'aurait eu aucun fondement légal, le tribunal a violé le texte susvisé ;

2°/ que seul l'associé dont le local n'est pas occupé peut se soustraire au paiement des charges liées à l'occupation ; qu'en ne constatant pas que les logements attribués à M. Beck auraient été inoccupés, seul motif pour lequel une répartition des charges en deux catégories aurait eu un sens, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard de l'article 9 de la loi du 6 janvier 1986 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la SCI ne produisait pas un décompte de charges ventilant celles-ci par catégories précisant notamment celles liées à l'occupation, le tribunal, qui n'était pas tenu de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a exactement décidé que l'article 9 de la loi du 6 janvier 1986 disposant que lorsque le local sur lequel l'associé exerce son droit de jouissance n'est pas occupé, l'associé n'est pas tenu de participer aux charges liées à l'occupation pendant la période correspondante, la SCI devait être déboutée de sa demande ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi (...).

Civ. 3^{ème}, 23 janvier 2002, arrêt n° 52, FS-P+B.

LA COUR (...)

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux avocats :

Vu l'article 2 du Code civil, ensemble l'article 4, alinéas 2 et 3, de la loi du 4 janvier 1978 ;

Attendu que la loi ne dispose que pour l'avenir ; qu'elle n'a pas d'effet rétroactif ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 28 janvier 1999), que la société civile immobilière Château Folie (la SCI) a été constituée par acte du 20 janvier 1961, en vue de l'acquisition d'un terrain et de la construction sur celui-ci d'immeubles d'habitation ; qu'en février 1966, au cours des travaux de construction, des dommages ont été occasionnés à la propriété des consorts Frenet ; que ceux-ci ont assigné la SCI en réparation de leur dommage sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil et qu'un jugement du 26 janvier 1988, confirmé par un arrêt du 12 décembre 1989 signifié le 4 juillet 1995, a condamné la SCI à payer aux consorts Frenet la somme de 378 693,60 francs ; que la SCI ayant été dissoute, Mme Frenet a assigné M. Voland, l'un des associés de la SCI, en paiement d'une somme de 94 673,40 francs ;

Attendu que, pour condamner M. Voland à payer à Mme Frenet la somme de 76 francs, l'arrêt retient que l'action dirigée contre M. Voland est régie par l'article 1857 du Code civil, que la contribution de l'associé à la dette sociale s'apprécie à proportion de sa part dans le capital social à la date d'exigibilité et que la date à retenir est la date de signification de l'arrêt confirmant la condamnation de la SCI à l'égard des consorts Frenet ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le sinistre, fait générateur de la créance d'indemnisation des consorts Frenet, était daté du mois de février 1966 et alors que c'était la loi en vigueur au moment de l'accident qui devait être appliquée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il confirme le jugement en ce qu'il rejette l'exception tirée de la prescription quinquennale de l'article 1859 du Code civil invoquée par M. Voland, l'arrêt rendu le 28 janvier 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris (...).